

**ARRETE PERMANENT N°067**  
Règlementations de la circulation et de stationnement  
Rue du Général Leclerc (RD321)  
Annule et remplace l'arrêté permanent N°191

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.  
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté général en date du 20 août 2003, visé en Sous-préfecture le 28 août 2003. Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h dans sa section comprise entre le carrefour de la rue Gabriel Péri et le carrefour avec la rue des Pierres Blanches,
- Limitée à 50 km/h entre le carrefour avec la rue des Pierres Blanches et le carrefour avec l'avenue Jean Jacques Rousseau.

Article 3 : Le stationnement sera à durée limitée « zone bleue »

Article 3.1 : Sur la moitié du parking située entre le n°71 et le n°95, dans sa partie longeant la rue du Général Leclerc RD321.

Article 3.2 : Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, du lundi au vendredi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation ne s'applique pas durant le mois d'août.

Article 3.3 : Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

Article 3.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant

pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 3.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue.

Article 4 : Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) sur le parking située entre le n°71 et le n°95 aux emplacements suivants :

- une place à la sortie du parking zone bleu (côté rue des Pierre Blanches)
- une place à la sortie du parking (côté restaurant)

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit à l'exception des véhicules de transport public de voyageurs pour lesquels le stationnement sera réservé aux emplacements suivants :

- au droit du n 40 de la rue et, en face, à l'angle de l'intersection avec la rue des Vignes Blanches
- devant l'école des Plants de Catelaine face au n°55
- entre l'intersection avec l'avenue du Maréchal Juin et celle avec la rue Marcel Aymé coté des numéros impairs

Article 6 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue du Général Leclerc par la régulation par signalisation lumineuse tricolore établie aux intersections suivantes :

- rue du Général Leclerc et rue Eric Tabarly,
- rue du Général Leclerc et avenue Jean Jacques Rousseau.

Article 7 : Un ralentisseur du type plateau surélevé est implanté au niveau :

- du carrefour avec la rue Eric Tabarly,
- du carrefour avec la rue des Pierres Blanches,
- du N° 27.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type plateau ralentisseur devra conserver une vitesse limitée à 30 km/h à l'approche de celui ci.

Article 8 : La rue du Général Leclerc est classée : Voie départementale : RD 321.

Article 9 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 10 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint  
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme  
Michel MILLOT

